

R.G. N°
Affaire

[REDACTED]
[REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au Nom du Peuple Français
EXTRAIT des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
TOURS (Indre-et-Loire)

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOURS**

oooooooooooo

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 20 Août 2015

oooooooooooo

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à TOURS (37100), demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Comparant, assisté de Me Mila PETKOVA, avocat au barreau de PARIS

MAGISTRAT TENANT L'AUDIENCE :

Président : X. AUGIRON, Vice-Président
Greffier : F. LASCAUD, Greffier placé

en présence de J. PATARD, Vice-Procureur de la République près le TGI TOURS

DÉBATS à l'audience du 05 Juin 2015, avec indication que la décision serait rendue le 20
Août 2015 par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

est né le à TOURS (37) et son acte de naissance le définit comme étant de sexe masculin.

se présente en revanche comme une personne intersexuée, c'est à dire, selon les termes de sa requête enregistrée au greffe le 6 mars 2015, «dont les organes génitaux ne correspondent pas à la norme habituelle de l'anatomie masculine ou féminine» et affirme ne se sentir ni homme ni femme. Il explique être né et avoir grandi avec une ambiguïté sexuelle qui a perduré tout au long de son existence et jusqu'à aujourd'hui, bien que ses parents aient choisi de le déclarer comme garçon et qu'il ait été élevé comme tel, de telle sorte qu'il considère la mention «masculin» figurant sur son état civil comme erronée, et demande à la voir substituer par la mention «neutre» et subsidiairement par la mention «intersexe».

D'un point de vue juridique expose qu'aucune disposition légale n'impose la binarité des sexes, et notamment pas l'article 57 du code civil, mais que les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme lui garantit le respect de sa vie privée, qui en l'espèce aurait été bafouée en ce que cette identité sexuelle masculine lui aurait été imposée, sans qu'il revendique pour autant une identité sexuelle féminine.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions, s'opposant à la requête en ce qu'elle renverrait à un débat de société générant la reconnaissance d'un troisième genre, qui en l'état des textes n'est pas tranché, l'article 57 du code civil et les circulaires relatives à l'état civil imposant que tout individu soit rattaché à l'un des deux sexes, même s'il présente des anomalies organiques.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 5 juin 2015 et mise en délibéré au 20 août 2015 par mise à disposition au greffe.

MOTIVATION DE LA DECISION :

EN FAIT

Si sur l'acte de naissance de figure la mention du sexe masculin et s'il est constant qu'il a été élevé comme tel par ses parents et par son entourage, et enfin si est, selon les éléments médicaux produits, de caryotype masculin XY, il résulte de l'ensemble des pièces versées aux débats que celui-ci «a présenté une ambiguïté sexuelle à la naissance» selon les termes du certificat médical établi par le Docteur le 22 avril 2014.

Ce certificat précise que Monsieur présente un «hypogonadisme avec impubérisme», à savoir une perte des fonctions reproductrices et plus particulièrement des testicules et des ovaires (absence de gonade) et une absence du développement sexuel : ses organes génitaux ont conservé à l'âge adulte tout à la fois des aspects féminins (mention d'un «vagin rudimentaire» par le Docteur et masculins («micro-pénis» selon le Docteur). Il n'a produit aucune hormone sexuelle, que ce soit de nature masculine (testostérone) ou féminine (œstrogène). Le professeur évoque une «disposition intersexuée», et une «intersexualité manifeste au niveau des organes génitaux externes».

Du point de vue psychique, exprime l'impossibilité devant laquelle il se trouve de se définir sexuellement et revendique une identité intersexuée. Il évoque «le caractère artificiel et théâtral de la posture masculine» à laquelle il était contraint dans son enfance, «sans toutefois vouloir devenir une fille». Déjà le Docteur le 10 juillet 1967 indiquait qu'il «existe dans son comportement de nombreux indices d'une ambivalence sexuelle». Son frère évoque l'évidence pour lui que n'est «en réalité ni homme, ni femme», et qu'il a été contraint de se conformer à l'identité qu'on lui avait assignée à sa naissance «au hasard en fonction des avis médicaux de l'époque et des préférences personnelles de nos parents

et plus probablement de notre mère».

explique d'ailleurs que si son aspect le faisait plutôt passer pour une fille lorsqu'il était jeune, il a subi à partir de l'âge de 35 ans un traitement hormonal sous forme d'injections de testostérone qui lui ont fait revêtir un aspect masculin (barbe, voix plus grave), mais qui n'avait d'autre raison d'être que de palier à des risques de fractures ostéoporotiques.

Son ami d'enfance évoque une «part féminine assez développée», mais sans «l'emporter sur le masculin» et sans se sentir être une «femme piégée dans un corps d'homme».

Son thérapeute, Monsieur témoigne également de la «difficulté de qualifier l'identité» de son patient et du fait qu'il «ne dispose pas d'existence identitaire légale», qu'il est «contraint de dissimuler sa réalité physiologique au yeux de ses concitoyens et de vivre sous identité d'emprunt».

Enfin, son épouse actuelle, avec laquelle il a adopté un enfant d'origine étrangère, témoigne dans son attestation à quel point elle soutient la démarche de son époux et que pour elle il n'est «ni garçon, ni fille, ou les deux». Elle indique également les confusions incessantes entretenues par l'entourage connu ou inconnu du couple sur l'identité sexuelle de

Aussi force est de constater que ni les médecins, ni l'entourage de, pas plus que lui même, ne peuvent affirmer que le sexe masculin que l'officier d'état civil a mentionné à sa naissance corresponde à une réalité quelconque, pas plus d'ailleurs que ne l'aurait été le sexe féminin, ni que l'une ou l'autre ne correspondrait à son identité profonde, qui doit primer sur toute autre définition, notamment chromosomique. Tout démontre en l'espèce (et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise tant il apparaît que la question relève aujourd'hui de la sphère du droit plutôt que celle de la médecine qui a fait suffisamment part de son incertitude sur la situation de l'impossibilité de définir le sexe de un point de vue génital, hormonal et surtout psychologique, alors que toute la jurisprudence, notamment en matière de transsexualisme, a fait primer cet aspect de l'identité sexuelle sur tout autre.

EN DROIT

L'article 57 du code civil, issu d'une loi du 7 février 1924, indique que «l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant».

Cette disposition n'a d'autre but que de faire recueillir, sur la foi d'une simple déclaration, par les officiers d'état civil, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ces renseignements ne valant que jusqu'à preuve du contraire devant le président du tribunal de grande instance qui ordonne leur éventuelle rectification sur le fondement de l'article 99 du code civil. Ce dernier est notamment compétent en matière d'erreur sur le sexe de l'enfant.

S'agissant plus spécifiquement de la mention du sexe, la mise en œuvre par les officiers d'état civil de l'article 57 du code civil suppose nécessairement que le sexe de l'enfant puisse être déterminé, ce qui n'est pas toujours le cas comme le reconnaît expressément l'article 55 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil, reprenant les dispositions de l'instruction générale relative à l'état civil publiée au journal officiel du 28 juillet 1999, puisque ce texte autorise que ne soit indiqué dans l'acte de naissance aucune mention sur le sexe de l'enfant «si dans certains cas exceptionnels le médecin estime ne pouvoir immédiatement donner aucune indication sur le sexe probable d'un nouveau-né». La circulaire subordonne également cette dérogation, et de manière étonnante, à l'hypothèse où «le sexe peut être déterminé définitivement dans le délai d'un ou deux ans, à la suite de traitements appropriés», sans évoquer la possibilité où le sexe de l'intéressé ne pourrait jamais être déterminé, ce qui est précisément le cas où se place. On peut donc parler à cet égard de vide

juridique et rien ne s'oppose en droit interne à ce que la demande de ce dernier soit accueillie favorablement.

En effet, le sexe qui a été assigné à [REDACTED] sa naissance apparaît comme une pure fiction, qui lui aura été imposée pendant toute son existence sans que jamais il ait pu exprimer son sentiment profond, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui prime sur tout autre disposition du droit interne, et qui prévoit que «toute personne a droit au respect de sa vie privée». A cet égard, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé dans un arrêt récent du 10 mars 2015 «avoir déjà souligné à de multiples reprises que la notion de vie privée est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Cette notion recouvre l'intégrité physique et morale de la personne, mais elle englobe parfois des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu. Des éléments tels que par exemple l'identité sexuelle, (...) relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la convention (...). La cour considère que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8».

Par ailleurs, la demande de [REDACTED] ne se heurte à aucun obstacle juridique afférent à l'ordre public, dans la mesure où la rareté avérée de la situation dans laquelle il se trouve ne remet pas en cause la notion ancestrale de binarité des sexes, ne s'agissant aucunement dans l'esprit du juge de voir reconnaître l'existence d'un quelconque «troisième sexe», ce qui dépasserait sa compétence, mais de prendre simplement acte de l'impossibilité de rattacher en l'espèce l'intéressé à tel ou tel sexe et de constater que la mention qui figure sur son acte de naissance est simplement erronée.

C'est pourquoi conviendra-t-il d'ordonner que soit substituée dans son acte de naissance à la mention «de sexe masculin», la mention «sexe : neutre», qui peut se définir comme n'appartenant à aucun des genres masculin ou féminin, préférable à «intersexe» qui conduit à une catégorisation qu'il convient d'éviter (ne s'agissant pas de reconnaître un nouveau genre) et qui apparaît plus stigmatisante.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Ordonne qu'il soit substitué dans l'acte de naissance de [REDACTED] né le [REDACTED] TOURS (37) la mention «sexe : neutre» à la mention «de sexe masculin» :

Ordonne à l'officier d'état civil de la commune de TOURS (37) d'y procéder ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ainsi jugé et rendu par mise à disposition au greffe, les jour, mois et an ci-dessus indiqués,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT

F. LASCAUD

X. AUGIRON

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

